

GE_GERICHTE ATAS/100/2021 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_100_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/100/2021 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/100/2021 del 8 febbraio 2021

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, s'agissant de l'obligation de collaborer, il convient de constater que la participation de la recourante à une expertise pluridisciplinaire ordonnée par l'intimé était raisonnablement exigible, au sens de l'art. 43 al. 2 LPGA. En effet, dans un premier temps, l'intimé a répondu à la demande de la recourante de se soumettre en priorité à l'expertise que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 14 janvier 2011, avait ordonné à Allianz de mettre en œuvre et a annulé l'expertise bidisciplinaire (rhumato-psychiatrique) qu'il avait envisagé de demander à la PMU. A la suite du rapport d'expertise du CHUV du 1er juillet 2011, effectué à la demande d'Allianz, l'intimé a estimé qu'une expertise psychiatrique était nécessaire. Or, le 20 janvier 2012, la recourante a accepté de se soumettre à une expertise multidisciplinaire (courriers de la recourante des 20 janvier, 23 et 27 février 2012), à la suite de quoi l'intimé a envisagé de confier à la PMU une expertise pluridisciplinaire (rhumatologique, orthopédique, neurologique et

A/924/2015 - 12/14 - psychiatrique) le 26 avril 2012, intention confirmée le 3 février 2014 après l'arrêt du Tribunal fédéral annulant la récusation d'un des experts. La demande ultérieure de la recourante de suspendre l'instruction médicale ordonnée par l'intimé, dans l'attente de l'issue de l'instruction médicale menée par Allianz, ne saurait, dans ces conditions, être considérée comme un motif légitime permettant à la recourante de refuser de se soumettre à l'expertise prévue par l'intimé. En effet, Allianz envisageait, au mieux, une instruction médicale complémentaire auprès d'un radiologue et aucune expertise, notamment rhumatologique ou psychiatrique, n'était programmée. Au demeurant, la violation du devoir de collaborer de la recourante est établie, ce d'autant que l'intimé a respecté, par la sommation du 16 avril 2014, la procédure de mise en demeure (art. 43. al. 3 LPGA).

E. 6

L'intimé, vu le défaut de collaborer de la recourante, a déclaré statuer en l'état du dossier selon l'art. 43 al. 3 LPGA et a constaté qu'au vu des documents médicaux au dossier et en l'absence d'expertise médicale, il n'existait pas d'invalidité suffisante pour ouvrir le droit à des prestations. Certes, l'examen du droit aux prestations de la recourante en l'état du dossier a été fait sommairement par l'intimé, dès lors qu'il s'est limité à constater que les pièces médicales au dossier ne permettraient pas d'établir une invalidité. En particulier, les conclusions de l'expertise du CHUV du 1er juillet 2011 ne sont pas citées. Cependant, l'incapacité de travail du point de vue neurologique, évaluée entre 10 et 20 %, ainsi que les troubles de la mémoire et de l'attention évoqués par les experts du CHUV, tout comme les déficits neuropsychologiques, les douleurs dans la région occipitale (avis du Dr T_____ du 17 décembre 2009), une difficulté à se concentrer (avis du Dr Z_____ du 10 juin 2013), l'aggravation des douleurs cervicales, la présence d'un état dépressif, des troubles auditifs,

visuels, mnésiques, exécutifs et de la concentration, de la fatigue, des cervicalgies ainsi que des vertiges (avis du Dr F_____ des 16 juillet 2010, 20 octobre 2011, 1er juillet 2013 et 21 janvier 2014), évoqués par les médecins traitants, ne sont pas à même, en l'absence d'une expertise psychiatrique d'être admis comme incapacitants et, en conséquence, de donner lieu à des prestations d'invalidité. En l'occurrence, à la suite du rapport d'expertise judiciaire du 3 février 2020, rendu dans le cadre de la procédure LAA, ainsi que de l'arrêt de la chambre de céans du 16 novembre 2020, la recourante s'est déclarée d'accord, le 7 décembre 2020, avec un renvoi à l'intimé et la mise en œuvre par celui-ci d'une expertise psychiatrique en collaboration, ou non, avec Allianz. L'accord de la recourante avec cette mesure d'instruction, qui avait été ordonnée par l'intimé doit, au regard de la jurisprudence précitée, être considérée comme une nouvelle demande de prestations. Il y a en effet lieu d'admettre que la jurisprudence précitée concernant le refus d'entrer en matière sur une demande de prestations

A/924/2015 - 13/14 - s'applique aussi au refus de prestations suite au défaut de collaboration de l'assuré. Il sera cependant relevé qu'il incombera à la recourante - au regard de son devoir de collaboration - de se soumettre aux mesures d'instructions pertinentes décidées par l'intimé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, la décision litigieuse confirmée et la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, à la suite de la nouvelle demande de la recourante du 7 décembre 2020. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/924/2015 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.